



**PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL**  
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DE GRAND LAC

**REGLEMENT: DOCUMENT GRAPHIQUE**

PAVAGE FOCUS - ECH. GRAPHIQUE

ECH. 1:3000

Principale(s) commune(s) affichée(s) : Aix-les-Bains

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire de Grand Lac du

**MODIFICATION N°1**  
**DECEMBRE 2022**

PIECE DU PLU

**4.2.4.1**

- ZONE URBAINE**
- UA : Noyau historique (dont secteurs UA1, UA2, UA3, UA4, UA5, UAa et UA6)
  - UB : Zone urbaine sous forme de faubourg / maisons de ville
  - UB1 : Zone urbaine sous forme de faubourg / maisons de ville / Secteur Liberté
  - UB2 : Secteur des bords du lac
  - UB3 : Secteur d'entrée sud-ouest de la ville d'Aix
  - UB4 : ZAC des Bords du Lac, dédiée principalement à l'habitat
  - UB5 : Secteurs des bords du lac correspondant au quartier du Petit Port, le long du Tillet
  - UB6 : ZAC des Bords du Lac principalement dédiée à de l'hébergement touristique
  - UC : Secteur à dominante d'habitat collectif
  - UD : Secteur à dominante d'habitat pavillonnaire
  - UDA : Secteur correspondant aux chalets de la zone du Revard
  - UDL : Secteur urbanisé dans la bande des 100m
  - UE : Secteur d'activité économique
  - UE1 : Secteur d'activité économique des Landiers Nord
  - UE2 : Secteur d'activité économique
  - UEa : Secteur d'activité économique du Boulevard Lepic
  - UEar : Secteur d'activité économique artisanale
  - UEB : Secteur d'activité économique aéroportuaire
  - UEC : Secteur d'activité économique principalement commerciale
  - UEH : Secteur d'activité économique aux hauteurs spécifiques
  - Uep : Secteur d'équipements publics
  - UEsh : Secteur d'activité économique de Savoie Technolac
  - UEth : Secteur d'activité économique de Savoie Technolac
  - UF : Quartiers de "Sierra-Franklin-Lafin" et "Durant"
  - UG : Secteur de la gare
  - UH : Noyau historique de hameau et village
  - UM : Secteur d'activités maraichères et horticoles
  - Uth : Secteur d'activités à usage de thermalisme et balnéothérapie avec possibilité de structures d'accueil
- ZONE AGRICOLE ET STECAL**
- A : Zone agricole
  - Aeq : Zone accueillant une activité équestre dominante (STECAL)
  - Ap : Zone agricole inconstructible
- ZONE NATURELLE ET STECAL**
- N : Zone naturelle
  - Na : Emprises de l'autoroute et des pistes aéroportuaires et leurs abords structurants
  - Nc : Secteur naturel exploité pour ses qualités de production minière
  - Nce : Secteur naturel concerné par un périmètre de captage d'eau
  - Ne : Secteur d'activité économique isolé en milieu agricole ou naturel (STECAL)
  - NL : Secteur naturel emblématique à préserver du Lac du Bourget
  - NP : Site du Monastère de Notre-Dame de l'Unité (STECAL)
  - Nic : Secteur à usage touristique en site naturel correspondant au camping (STECAL)
- SECTEURS DE PROJET**
- JAUe : Zone d'urbanisation future à vocation économique
  - JAUp : Zone d'urbanisation future à vocation d'équipements
  - JAUT : Zone d'urbanisation future à vocation économique principalement de tertiaire
  - JAUH : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle
  - JAUA : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle premier-temps
  - JAUB : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle second temps
  - JAUT : Zone d'urbanisation future à vocation touristique
  - 2AUp : Zone d'urbanisation future à vocation d'équipement à long terme
  - 2AU : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle à long terme
  - Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 1° à 3° (VOIR PARTIE 4.3 POUR L'INVENTAIRE DES ER)
  - Secteur de projet en attente d'un projet d'aménagement global au titre de l'article L151-41 5°
  - Tracé de principe de voirie ou de place à créer au titre de l'article L151-38
  - Site d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre des articles L151-6 et L151-7
  - Secteur de projet valant plan masse au titre de l'article R151-40
- ENJEUX PATRIMONIAUX, ENVIRONNEMENTAUX ET PAYSAGERS**
- Patrimoine bâti intéressant à protéger (démolition soumise à permis de démolir) au titre de l'article L151-19
  - Patrimoine bâti intéressant à protéger (démolition soumise à permis de démolir mais seule la démolition partielle est envisagée) au titre de l'article L151-19
  - Espace Rural Classé au titre de l'article L113-1
  - Périmètre de protection des sources d'eaux minérales
  - Espaces verts à protéger au titre de l'article L151-19 et L151-23
  - Pelouses sèches identifiées au titre de l'article L151-23
  - Espaces verts à créer au titre de l'article L151-43 2° et 8°
  - Zones Humides à protéger au titre de l'article L121-23
  - Périmètre d'interdiction d'infiltration des eaux pluviales au titre des articles R151-43 7° et R151-49 2°
  - Bande de protection de 100 m à partir du littoral du Lac du Bourget
  - Périmètres du plan d'exposition au bruit des aérodromes
  - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 1)
  - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 2)
  - Espace Proche du Rivage (EPR)
  - Voisinage d'infrastructure de transport terrestre, soumis au bruit
  - Patrimoine bâti et petit patrimoine à préserver au titre de l'article L151-19
- SECTEURS DE RISQUE (se référer aux annexes 5 du PLU)**
- PIZ mouvement de terrain et inondation
  - PIZ mouvement de terrain
  - PIZ inondation
  - PPRI niveau 2 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)
  - PPRI niveau 3 (inconstructible au titre de l'article R151-31 1°)
- ELEMENTS COMPLEMENTAIRES**
- Entités identifiées présentant des dispositions particulières de hauteur maximale et, le cas échéant, de recul des attiques au titre de l'article R151-39
  - Entités identifiées présentant des dispositions particulières de volumétrie au titre de l'article R151-39
  - Entités identifiées présentant d'autres dispositions particulières au titre des articles L151-18, R151-41 ou R151-39
  - Entités identifiées présentant des dispositions particulières de recul ou d'alignement au titre de l'article L151-18
  - Entités identifiées ou s'appliquent un plan d'épandage au titre de l'article R151-39
  - Règles de stationnement spécifiques au titre de l'article R151-45
  - Périmètre où l'assainissement individuel est autorisé au titre de l'article L151-39
  - Règles de traitement architectural spécifique d'angle de rue au titre de l'article L151-18
  - Ligne de recul ou d'alignement des constructions au titre de l'article L151-18
  - Continuité du socle obligatoire en limite de l'emplacement réservé n°10
  - Voies, chemins, transport public à conserver ou à créer au titre de l'article L151-38
- A titre informatif :**
- Localisation des exploitations agricoles recensées par la Chambre d'Agriculture
  - Zoom de précision technique pour le centre-ville d'Aix-les-Bains (voir planche 4.2.4 ab)
  - Règles de hauteur s'appliquant aux façades d'ilot
  - Contours des stades d'Aix-les-Bains